

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT INSTAURATION D'UNE AMENDE
ADMINISTRATIVE DÉPÔTS SAUVAGES DE
DÉCHETS**

PM N° 2026-07-212
Abroge tout arrêté de même portée et en particulier
l'arrêté N°2026-02-187

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2212-1 et suivants;

Vu, le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 541-1 et suivants;

Vu, la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire;

Vu, la délibération du Conseil Municipal N°2026-112 du 7 juillet 2026 portant lutte contre les dépôts sauvages et fixant les tarifs des amendes administratives;

CONSIDERANT, qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

CONSIDERANT, que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de l'espace public,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de l'espace public et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés et un accès gratuit à deux déchetteries,

CONSIDERANT, que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents territoriaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés,

CONSIDERANT, que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire de Saint-jory peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT, que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatées et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée.

Article 2 :

Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique, ou toutes captures d'images communiquées par Les bailleurs, syndics de copropriété, propriétaires ou gestionnaires d'immeubles collectifs, sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Conformément à la loi AGECL de 2020, « le maire peut infliger l'amende administrative immédiatement, avant même la mise en demeure, dès la constatation des faits »

Article 3 :

Lorsque de tels dépôts sont constatés, notamment un sac poubelle ou autre fermé et que l'identité de l'auteurs est établie grâce à un document contenu dans les déchets, sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement (voir Tribunal administratif de Nantes, 8 octobre 2025, n° 2300489).

Article 4 :

Au terme de la procédure contradictoire (10 jours), une amende administrative pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public. Les amendes administratives sont recouvrées au bénéfice de la commune.

Article 5 :

Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Article 6 :

Les manquements au présent arrêté seront constatés par les agents de Police Municipale ou les agents assermentés. Un rapport de constatation sera dressé.

Article 7 :

Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit ;

Type de dépôt	Montant de l'amende
Dépôt léger (sac poubelle unique, cartons, papier, mégot cigarette, excréments (animaux, humains), canette)	135 euros
Dépôt encombrants (meuble, électroménager, gravats 2m ³ <)	400 euros
Dépôt sauvage (2m ³ >, 6m ³ <)	800 euros
Dépôt majeur (volume 6m ³ >)	1600 euros

Dans le cas où l'auteur du dépôt est une personne morale, les montants du présent article sont multipliés par 3.

Article 8 :

Lorsque de tels dépôts sont constatés, leurs auteurs identifiés, qu'il leur a été ordonné le paiement d'une amende administrative, que le responsable n'a pas retiré ses déchets dans le délai déterminé, des frais de remise en état pour l'enlèvement des dépôts sauvages correspondant au coût de l'intervention (temps agents + carburant + traitement) sont fixés selon le barème forfaitaire suivant :

Type de dépôt	Frais de remise en état
Déchets verts / encombrants classiques par m3	100 euros
Gravats et déchets de chantier mélangés par m3	200 euros
Déchets dangereux (amiante, produits chimiques, batteries)	500 euros

Frais fixes de déplacement par intervention	300 euros
---	-----------

Les frais de remise en état pour l'enlèvement des dépôts sauvages sont recouvrés, selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Article 9 :

Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément à la loi.

Article 10 :

Le présent arrêté abroge tout arrêté de même portée et en particulier l'arrêté N°2026-02-187 du 24 février 2026.

Article 11 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr>.

À Saint-Jory, le 10 Juillet 2026

Pour le Maire,
M. Pascal BOUTRY,
Conseiller délégué à la tranquillité
publique et à la lutte contre les dépôts
sauvages.



Publié le :